

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 06373
Numéro SIREN : 350 556 932
Nom ou dénomination : DILICOM

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 115813

DILICOM

S.A.S. au capital de 128 768 Euros
Siège social : 60, rue Saint André des Arts
75006 PARIS
RCS 350 556 932 Paris

**Procès-verbal des délibérations
De l'Assemblée Générale Annuelle Mixte
Du 17 juin 2020**

L'an deux mille vingt,
Le mercredi 17 juin à 18 heures,

Les actionnaires de la société DILICOM, société par actions simplifiée au capital de 128 768 €, divisé en 8 048 actions de 16 € chacune, dont le siège est 60 rue Saint André des Arts 75006 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle Mixte par visioconférence, sur convocation faite par la Directrice Générale selon courriel avec accusé de lecture adressé le 30 mai 2020 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par voie électronique via l'opérateur Docusign, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Bruno DELRUE en sa qualité de Président de DILICOM SAS.

M. Thierry LECOMPTE et M. Philippe LAMOTTE sont appelés comme scrutateurs.

Mme Véronique BACKERT est désignée comme secrétaire.

COGEP AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, représenté par M. Antoine POURIEUX, régulièrement convoqué par courriel, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8 048 actions sur les 8 048 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de la moitié requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont partagés sur écran :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019,
- le rapport de gestion,
- le rapport sur la modification des statuts,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire du projet de modification des statuts

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

En matière extraordinaire

- Modification des statuts nécessitant 2/3 des voix
- Modification des statuts nécessitant l'unanimité des voix, soit les articles 16 et 19 relatifs à l'exclusion d'un actionnaire

En matière ordinaire

- Lecture du rapport de gestion et présentation des comptes annuels de l'exercice 2019,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes, et, s'il y a lieu, desdites conventions, et quitus au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Représentation au Comité de Direction – Modification ou renouvellement des mandats pour six ans.

- Modification des mandats de la société HACHETTE LIVRE, représentée par :
 - o M. Philippe LAMOTTE en tant que représentant permanent
 - o M. Stéphane MENAGE en tant que suppléant
- Modification des mandats de la société INTERFORUM, représentée par :
 - o M. Jean SPIRI (Secrétaire Général Groupe Editis) en tant que représentant permanent
 - o M. François LIEUTARD (Directeur des Opérations Industrielles Groupe Editis) en tant que représentant permanent
 - o Mme Virginie CLAYSEN (Directrice en charge de l'innovation Groupe Editis) en tant que suppléante
- Désignation de la société MADRIGALL représentée par
 - o M. Alban CERISIER (Secrétaire Général des Editions Gallimard) en tant que représentant permanent
 - o M. Dominique WETTSTEIN (Directeur Général Distribution) en tant que représentant permanent
 - o Mme Odile SUZANO (Directeur Relations Clients Madrigall) en tant que suppléante

De fait, cette désignation met fin aux mandats des sociétés SODIS et UNION DISTRIBUTION.

- Renouvellement des mandats de la société DILISCO, représentée par
 - o M. David GOBERT (Directeur général) en tant que représentant permanent

- M. Dominique THIOLAT (Directeur administratif et financier) en tant que suppléant
- Renouvellement des mandats de la société MDS, représentée par
 - M. Bruno DELRUE en tant que représentant permanent
 - M. Olivier BARBE en tant que suppléant
- Renouvellement des mandats du SNE, représenté par :
 - M. Pierre DUTILLEUL (Directeur général), en tant que représentant permanent
 - Mme Delphine KATRANTZIS (Chargée de mission), en tant que suppléante
- Modification des mandats de l'ALIRE, représentée par :
 - M. Mathieu de MONTCHALIN (Président de l'ALIRE) en que représentant permanent
 - M. Thierry LECOMPTE (Vice-président de l'ALIRE) en que représentant permanent
 - M. Jean-Baptiste PASSE (Secrétaire de l'ALIRE) en que représentant permanent
 - Mme Stéphanie LAURENT (Directrice du Livre de la FNAC) en que représentant permanent
 - M. Laurent GARIN (Librairie Pavé du Canal) en tant que suppléant
 - M Jean LABORDE (DSI adjoint de la FNAC) en tant que suppléant

De fait, cette modification met fin aux mandats individuels de MM. LABORDE et LECOMPTE.

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance du projet de modification des statuts approuve toutes les modifications proposées, hors celles portant sur les articles 16 et 19.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance du projet de modification des statuts et plus particulièrement des articles 16 et 19 précisant la majorité nécessaire aux délibérations du Comité de Direction en cas d'exclusion d'un actionnaire approuve les modifications des articles 16 et 19 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président et le rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tel qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion au Président, au Directeur Général et à tous les membres du Comité de Direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu du résultat de l'exercice de 107 832 €, l'Assemblée Générale décide d'affecter cette somme au poste « Autres Réserves » ce qui portera ce dernier à un total de 2 242 204 €.

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres sera de :

Capital	128 768 €
Réserve légale	12 877 €
Autres réserves	2 242 204 €
Subventions d'investissement	14 658 €
Total capitaux propres	2 398 507 €

L'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au cours des 3 derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code du Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les modifications des mandats de la société HACHETTE LIVRE qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Philippe LAMOTTE en tant que représentant permanent
- M. Stéphane MENAGE en tant que suppléant

Cette modification est valable pour une période de six exercices et prendra fin à l'approbation des comptes 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les modifications des mandats de la société INTERFORUM qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Jean SPIRI (Secrétaire Général Groupe Editis) en tant que représentant permanent
- M. François Lieutard (Directeur des Opérations Industrielles Groupe Editis) en tant que représentant permanent
- Mme Virginie CLAYSEN (Directrice en charge de l'innovation Groupe Editis) en tant que suppléante

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la désignation de la société MADRIGALL qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Alban CERISIER (Secrétaire Général des Editions Gallimard) en tant que représentant permanent
- M. Dominique WETTSTEIN (Directeur Général Distribution) en tant que représentant permanent
- Mme Odile SUZANO (Directeur Relations Clients Madrigall) en tant que suppléante

De fait, cette désignation met fin aux mandats des sociétés SODIS et UNION DISTRIBUTION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat de la société DILISCO qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. David GOBERT (Directeur général) en tant que représentant permanent
- M. Dominique THIOLAT (Directeur administratif et financier) en tant que suppléant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat de la société MDS qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Bruno DELRUE en tant que représentant permanent
- M. Olivier BARBE en tant que suppléant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat du Syndicat National de l'Edition (SNE) qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Pierre DUTILLEUL (Directeur général), en tant que représentant permanent
- Mme Delphine KATRANTZIS (Chargée de mission), en tant que suppléante

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les modifications des mandats de l'Association des librairies informatisées et utilisatrices de réseaux électroniques (ALIRE) qui sera représentée au Comité de Direction de DILICOM par :

- M. Mathieu de MONTCHALIN (Président de l'ALIRE) en que représentant permanent
- M. Thierry LECOMPTE (Vice-président de l'ALIRE) en que représentant permanent
- M. Jean-Baptiste PASSE (Secrétaire de l'ALIRE) en que représentant permanent
- Mme Stéphanie LAURENT (Directrice du Livre de la FNAC) en que représentant permanent
- M. Laurent GARIN (Librairie Pavé du Canal) en tant que suppléant
- M Jean LABORDE (DSI adjoint de la FNAC) en tant que suppléant

De fait, cette modification met fin aux mandats individuels de MM. LABORDE et

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

DocuSigned by:
Philippe LAMBERT
29F94EC207BF422...

DocuSigned by:
Thierry LECOMPTE
BB310BE7E9E5467...

DocuSigned by:

CADEBEA0E32B445...

DocuSigned by:
Véronique BALKERT
8BECE716F02C4B7...

DILICOM

Société par Actions Simplifiée au capital de 128 768 €
Siège social : 60, rue Saint André des Arts
75006 PARIS
RCS 350 556 932 Paris

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 8 octobre,

A 16 heures,

Les actionnaires de la société DILICOM, société par actions simplifiée au capital de 128 768 €, divisé en 8 048 actions de 16 € chacune, dont le siège est 60 rue Saint André des Arts 75006 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Direction Générale adressée par courrier électronique le 17 septembre 2020 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Bruno DELRUE en sa qualité de Président de DILICOM SAS.

M. Thierry LECOMPTE et M. Philippe LAMOTTE sont appelés comme scrutateurs.

Mme Véronique BACKERT est désignée comme secrétaire.

M. Antoine POURIEUX, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par courrier électronique, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8 012 actions sur les 8 048 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de la moitié requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet de la résolution qui est soumise à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président, confirme l'adoption du nouveau texte de l'article 3 des statuts de la société, désormais rédigé comme suit :

« Article 3 -OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toute opération destinée à faciliter le commerce du livre et à soutenir la promotion de la lecture :
 - o En facilitant notamment les transactions (commandes, factures, prêt numérique...) entre les différents acteurs de la chaîne du livre à travers des processus d'échange et de traitement des données informatisés ou grâce à toute autre technologie innovante ;
 - o En proposant des logiciels ou des interfaces de programmation applicatives pour faciliter ces transactions ;
 - o En facilitant la dématérialisation des documents et leur signature électronique ;
 - o En proposant des sites internet et des applications mobiles ;
 - o En gérant et en diffusant les métadonnées, catalogues et toutes autres données liés à ces métiers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, relatives à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

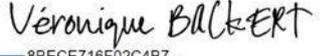
19 octobre 2020 | 07:22:41 PDT

DocuSigned by:

CADEBEA0E32B445...

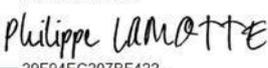
Le Secrétaire

19 octobre 2020 | 15:02:56 CEST

DocuSigned by:

8BECE716F02C4B7...

Les Scrutateurs

19 octobre 2020 | 06:18:47 PDT

DocuSigned by:

29F94EC207BF422...

20 octobre 2020 | 11:18:15 CEST

DocuSigned by:

BB310BE7E9E5467...



Boit

DILICOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 128 768 EUROS

SIEGE SOCIAL : 60 RUE SAINT ANDRE DES ARTS

75006 PARIS

RCS PARIS B 350 556 932

STATUTS

mis à jour le 8/10/2020

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – CREATION ET FORME

A l'initiative de plusieurs sociétés de distribution de livres, la société anonyme ELECTRE-TRANSMISSION a été créée en 1989.

En 1993, à la suite d'une augmentation de capital en numéraire, le capital social a été ouvert aux libraires. La société a également modifié sa dénomination sociale, elle est devenue la SA EDILECTRE.

Depuis 1999, la SA EDILECTRE a développé son activité sous la marque DILICOM.

Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Octobre 2005 la société a été transformée en SAS et a changé de dénomination sociale pour devenir la SAS DILICOM.

Suivant la décision des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 17 juin et 8 octobre 2020, la société a été amenée à modifier ses statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : DILICOM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toute opération destinée à faciliter le commerce du livre et à soutenir la promotion de la lecture :
 - o En facilitant notamment les transactions (commandes, factures, prêt numérique...) entre les différents acteurs de la chaîne du livre à travers des processus d'échange et de traitement des données informatisés ou grâce à toute autre technologie innovante;

- En proposant des logiciels ou des interfaces de programmation applicatives pour faciliter ces transactions;
 - En facilitant la dématérialisation des documents et leur signature électronique;
 - En proposant des sites internet et des applications mobiles;
 - En gérant et en diffusant les métadonnées, catalogues et toutes autres données liés à ces métiers.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, relatives à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités,
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - Et plus généralement toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à : 60, rue Saint André des Arts 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Comité de Direction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société reste fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social reste fixé à la somme de 128 768 euros (CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS) divisé en 8 048 actions de 16 euros chacune souscrites en numéraire, libérées à la souscription.
2. Pour être actionnaire de la société DILICOM, il faut exercer une activité liée au négoce, à la distribution ou à l'édition dans le secteur du livre ou dans le domaine culturel, ou être un organisme interprofessionnel dans le secteur du livre ou dans le domaine culturel.

3. Aucun actionnaire, ni aucun groupement d'actionnaires de quelque nature que ce soit, ne peut détenir une participation supérieure à 25 % dans le capital de la société. Si un actionnaire (ou un groupement d'actionnaires), venait à dépasser ce pourcentage, la procédure visée à l'article 13 – 5 des présents statuts serait appliquée.

Article 7 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et de toutes manières autorisées par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Comité de Direction.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer sa compétence au Comité de Direction pour décider une augmentation de capital.

Elle fixera le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation.

Article 8 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Comité de Direction dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la

date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un associé ou à un tiers qu'après l'agrément du Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux membres du Comité de direction.

La décision du Comité de Direction sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par le Comité de Direction.

2. La clause d'agrément vise la nue-propiété ou l'usufruit des actions cédées.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux transmissions entre conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toutes adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. En cas d'augmentation de capital, par émission d'actions de numéraire, la cession des droits préférentiels de souscription est soumise à l'autorisation du Comité de Direction dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Si un actionnaire (ou un groupement d'actionnaires) vient à détenir une fraction de capital supérieure à celle déterminée à l'article 6 des statuts, il devra la rétrocéder. La régularisation devra se faire par tous moyens, sous réserve de respecter les dispositions des paragraphes précédents.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 sont nulles.

Article 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE OU D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire ou en cas de vente de son fonds de commerce par l'actionnaire personne physique ou morale, celle-ci ou celui-ci doit en informer le Président ou le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire ou l'actionnaire personne physique pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 16– EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par le Comité de Direction statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise au Comité de direction prend part au vote, dans l'hypothèse ou celui – ci serait membre du Comité de direction.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Comité de direction, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Lors du Comité de direction, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion aux conditions fixées par le Comité de Direction.

Le prix des actions est fixé par le Comité de Direction.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – COMITE DE DIRECTION

1. La société est administrée par un Comité de Direction composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, dont 5 membres au moins doivent être choisis parmi les actionnaires disposant du plus grand nombre d'actions de la société DILICOM.
2. Les membres, personnes physiques ou morales du Comité de Direction sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 32 et 33 des statuts.
3. Chaque membre du Comité de Direction doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.
4. La durée des fonctions de membres du Comité de Direction est de 6 années. Ils sont rééligibles.
5. Pour les membres personnes morales :
 - L'ALIRE (Association des librairies informatisées et utilisatrices des réseaux électroniques) désigne quatre représentants permanents et deux représentants suppléants.
 - Les 3 membres disposant du plus grand nombre d'actions, à l'exception de l'ALIRE, désignent chacun deux représentants permanents et un représentant suppléant.
 - Les autres membres désignent un représentant permanent et un représentant suppléant.

Chaque représentant permanent d'un membre personne morale dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut donner pouvoir à son suppléant ou au second représentant permanent dans le cas où la personne morale dispose de plusieurs représentants permanents.

Chaque membre personne physique dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut donner pouvoir à un autre membre personne physique ou à un représentant permanent d'un membre personne morale.

Les membres, personnes physiques, seront choisis parmi les personnalités qualifiées des métiers du commerce du livre.

6. Le Comité de Direction élit parmi ses membres le Président de la société, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Article 19 - CONVOCATION – DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, ou du Directeur Général. Lorsque le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, la moitié au moins des membres peut demander au Président ou au Directeur Général, de convoquer le Comité de Direction sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Président ou le Directeur Général remet aux membres du Comité de Direction pour chaque réunion, un ordre du jour et un projet de résolutions.

Les projets sont débattus par les membres du Comité de Direction, et approuvés lors du Comité en cours, ou l'un des Comités suivants.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents quel que soit le nombre de voix dont dispose chaque membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si les décisions n'ont pas été adoptées par la majorité des membres présents ou représentés du Comité de Direction, le Président peut demander le report du vote de ces décisions à un Comité suivant.

Les décisions concernant :

- révocation du Directeur Général,

- agrément en vue de transmission des actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Nécessitent en revanche une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le Président ne peut pas faire valoir sa voix supplémentaire.

Article 20 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Le Comité de Direction se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 21 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de 6 années par le Comité de Direction, qui peut le révoquer à tout moment.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est procédé à son remplacement par le Comité de Direction. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 22 – DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice :

La Direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Comité de Direction sur proposition du Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Comité de Direction choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Comité relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'option retenue par le Comité de Direction est prise pour la durée du mandat du Président du Comité de Direction. A l'expiration de ce délai, le Comité doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction Générale :

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Comité de Direction.

Il peut être choisi en dehors de ses membres.

La durée des fonctions du Directeur Général est celle du mandat du Président.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Cependant, si le Directeur Général est membre du Comité de Direction, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Direction statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Comité de Direction.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Article 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Comité de Direction détermine la rémunération initiale du Président et du Directeur Général. Elle peut être fixe ou variable.

Le Président est chargé de l'évolution de la rémunération du Directeur Général.

Article 24 – COMITE PARITAIRE EDI

Le Comité de Direction est assisté d'un Comité Paritaire EDI dont les membres sont désignés et révoqués par le Comité de Direction.

Le nombre de membres du Comité Paritaire EDI est fixé par le Comité de Direction.

Le Comité Paritaire EDI doit être composé par autant de membres du collège "Distributeurs" que de membres du collège "Libraires".

La durée des fonctions de membre du Comité Paritaire EDI est fixée à 6 années, avec possibilité de renouvellement.

Le Comité Paritaire EDI se réunit sur convocation de son Président toutes les fois où il le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Comité Paritaire EDI élit parmi ses membres un Président qui doit faire partie d'un collège différent de celui du Président de la société DILICOM.

Le Comité EDI a pour objet de proposer toutes les orientations concernant les relations EDI entre les parties et en particulier les questions portant sur l'application et le respect des normes.

Le Comité Paritaire EDI ne dispose que d'un avis consultatif.

Article 25 – COMITE NUMERIQUE

Le Comité de Direction est assisté d'un Comité numérique dont les membres sont désignés et révoqués par le Comité de Direction.

Le nombre de membres du Comité numérique est fixé par le Comité de Direction.

Le Comité numérique doit être composé d'autant de membres du collège "distributeurs" que de membres du collège "revendeurs".

Des représentants des autres catégories de la chaîne du livre peuvent être invités aux séances du Comité numérique sur proposition du Président du Comité numérique.

La durée des fonctions des membres du Comité numérique est fixée à 3 années, avec possibilité de renouvellement.

Le Comité numérique se réunit sur convocation de son Président toutes les fois où il le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Comité numérique élit parmi ses membres un Président qui doit faire partie d'un collège différent de celui du Président de la société DILICOM.

Le Comité numérique a pour objet de proposer toutes les orientations concernant les activités techniques liées au livre numérique.

Le Comité numérique ne dispose que d'un avis consultatif.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants ou un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par le code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Indépendamment des dispositions légales imposant ou non cette nomination, l'assemblée générale ordinaire des associés peut, si elle le souhaite, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 29 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou par le Comité de Direction.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 30 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre du Comité de Direction spécialement délégué à cet effet par ledit Comité de Direction.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 33 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 2/3 des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur 3^{ème} convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors à la majorité relative des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément lors des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou de Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président ou le Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent,

après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 44 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Références à rappeler pour régularisation :

Dossier : DILICOM
350 556 932 R.C.S. Paris

Liasse : G 7555 1428694
Nature : Modification
Contrôleur : laurejo

Contacts :

www.gtcp.fr
0 891 017 575 (temps d'attente gratuit puis 0.30€ TTC/min)

PETITES AFFICHES - Service Formalité -
LEXTENSO - Mme Sylvie MORVAN
CASE N°41 GRANDE ARCHE DE LA
DEFENSE
1 PARVIS DE LA DEFENSE
92044 PARIS LA DEFENSE

Paris, le 09 novembre 2020

Réclamation de pièces ou renseignements manquants

(Article R.123-97 du code de commerce)

Après contrôle juridique, j'ai le regret de vous aviser que votre demande de modification au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe le 30/10/2020 n'a pas été traitée en l'état pour les motifs suivants :

- Dossier dématérialisé:

- Veuillez revoir les statuts car la date de mise à jour n'est pas indiquée.

- Tout envoi par e-mail des actes susvisés sera refusé.

Vous avez cependant la possibilité de déposer cette pièce manquante directement sur la plateforme Infogreffe.

La formalité n'aura d'effet juridique et ne prendra date qu'après régularisation du dossier.

Important : Vous disposez d'un délai de 15 jours pour compléter votre dossier par courrier.

A l'expiration de ce délai, un refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés vous sera notifié (article R.123-97 du code de commerce).

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site du greffe du tribunal de commerce de Paris : www.gtcp.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le greffier,

